

Assouplissement des règles de rupture des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2019
--

Pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a assoupli les règles de rupture du contrat d'apprentissage **après les 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise** (Article L. 6222-18 du Code du Travail).

Jusqu'à présent, à défaut d'accord écrit signé entre les parties, la saisine du Conseil de Prud'hommes s'imposait à l'employeur ou à l'apprenti désirant mettre fin au contrat d'apprentissage de manière anticipée.

Ce passage obligé devant le juge est désormais supprimé.

Rupture à l'initiative de l'employeur. Le contrat d'apprentissage peut être directement rompu en cas de : force majeure, faute grave de l'apprenti, inaptitude constatée par le médecin du travail, décès de l'employeur maître d'apprentissage dans la cadre d'une entreprise unipersonnelle.

La rupture prend la forme d'un licenciement étant précisé que les dispositions du Code du Travail afférentes doivent être respectées (entretien préalable, mise à pied conservatoire, notification du licenciement, prescription des faits fautifs...).

La démission de l'apprenti. Le décret n°2018-1231 du 24 décembre 2018 est venu préciser les conditions de la rupture du contrat à l'initiative de l'apprenti non diplômé.

La rupture du contrat d'apprentissage peut désormais intervenir, passé les 45 premiers jours de formation, après l'exécution par l'apprenti d'un préavis.

En termes de procédure, l'apprenti doit en premier lieu solliciter **le médiateur consulaire (le médiateur d'apprentissage auprès de la CCI quand l'employeur est une entreprise industrielle ou commerciale)**. Dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours calendaires à compter de cette saisine, l'apprenti informe ensuite l'employeur de son intention de rompre le contrat et ce « *par tout moyen conférant date certaine* » (LRAR, Lettre remise en main propre...).

La démission intervient après un délai d'au moins 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat (Article D. 6222-21-1 du Code du Travail).

L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 16, en vigueur le 1^{er} janv. 2019
Décr. n° 2018-1231 du 24 déc. 2018, en vigueur le 1^{er} janv. 2019

Amarande-Julie GUYOT
Avocat au barreau de Tarn et Garonne